



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ESSONNE

DIRECTION DE LA COORDINATION INTERMINISTÉRIELLE
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

Boulevard de France 91010 ÉVRY Cedex

ARRÊTÉ

N° 2010.PREF.DCI2/BE 0037 du

1 AVR. 2010

**portant actualisation des prescriptions de fonctionnement des activités de la Société SNECMA située
rue Henri Auguste Desbruères à EVRY (91000) et Route Nationale 7 à CORBEIL-ESSONNES
(91100)**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement, et notamment l'article R.512-31,

VU le code de la santé publique,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de M. Jacques REILLER, préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté n° 2009-PREF-DCI/2-052 du 23 décembre 2009 portant délégation de signature à Monsieur Pascal SANJUAN, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'Arrondissement Chef-lieu,

VU l'arrêté n° 2009-1531 du 20 novembre 2009 approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures,

VU les arrêtés du Ministre de la Défense du 29 mai 2000 autorisant la Société SNECMA à exploiter ses activités sur le territoire des communes d'EVRY et CORBEIL-ESSONNES,

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées,

VU l'arrêté préfectoral n° 2005.PREF.DCI3/BE 0106 du 23 juin 2005 imposant des prescriptions complémentaires à la Société SNECMA situées à EVRY, rue Henri Auguste Desbruères et CORBEIL-ESSONNES, route Nationale 7, et actualisant les activités suivantes relevant de la législation sur les installations classées :

<i>Désignation des activités</i>	<i>Eléments caractéristiques</i>	<i>Rubrique de la nomenclature</i>	<i>Régime AS/A/D</i>	<i>Redevance annuelle coefficient</i>
Travail mécanique des métaux	Puissance installée de l'ensemble des machines fixes = 21,2 MW	n° 2560.1	A	
Traitement des métaux et matières plastiques par voie électrolytique ou chimique.	Total du volume des bains = 223,8 m³	n° 2565.1	A	
Nettoyage, dégraissage, décapage de métaux ou matières plastiques par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques.	Volume total des cuves = 2 550 litres	n° 2564.1	A	
Revêtement métallique d'un matériau par pulvérisation de métal fondu.	Bâtiment A : 6 machines plasma, 1 cabine de projection hypersonique	n° 2567	A	
Installation de combustion	Puissance thermique maximale = 118,5 MW	n° 2910.A.1	A	
Installation de compression / réfrigération	♦ Bâtiment G : production d'air comprimé = 1 065 kW ♦ Bâtiment A : climatiseurs liés aux moyens de production · refroidissement d'armoires et enceintes = 500 kW · refroidissement de fluides = 600 kW · 3 climatiseurs de 20+40+40 kW = 100 kW ♦ Communs: climatisation locaux = 65 appareils, 380 kW - climatisation salle informatique = 78 kW	n° 2920.2.A	A	
Installation de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air.	♦ Bâtiment H : aéroréfrigérants centrales électriques de secours = 1 500 kW ♦ Bâtiment G : aéroréfrigérants centrale eau industrielle = 3 500 kW	n° 2921.1.A	A	
Stockage de liquides inflammables en réservoirs manufacturés. Par catégorie de liquides inflammables.	Capacité équivalente totale = 210 m³	n° 1432.2.a	A	
Emploi ou stockage de substances ou préparations liquides très toxiques.	♦ Bâtiment A : produits de laboratoire 17 kg ♦ Bâtiment F : acide fluorhydrique 420 kg Quantité totale = 437 kg	n° 1111.2.b	A	
Emploi ou stockage de substances ou préparations liquides toxiques.	Quantité totale = 41,8 tonnes	n° 1131.2.b	A	
Trempe, recuit ou revenu des métaux et alliages.	♦ Bâtiment A : fours sous vide et sous atmosphère contrôlée	n° 2561	D	
Emploi de matières abrasives, tel que sable, grenailles métalliques... sur un matériau quelconque.	♦ Bâtiment A : sablage et grenaillage. Puissance installée = 73 kW	n° 2575	D	

<i>Désignation des activités</i>	<i>Eléments caractéristiques</i>	<i>Rubrique de la nomenclature</i>	<i>Régime AS/A/D</i>	<i>Redevance annuelle coefficient</i>
Utilisation de composants, appareils et matériels imprégnés contenant plus de 30 l de PCB.	Utilisation de 72 transformateurs au PCB (200 tonnes de produits)	n° 1180.1	D	
Emploi et stockage d'oxygène.	Quantité totale = 5,6 tonnes	n° 1220.3	D	
Stockage d'acétylène	Quantité totale = 153,5 kg	n° 1418.3	D	
Dépôt de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues.	Quantité totale = 2 166 m³	n° 1530.2	D	
Stockage de matières plastiques, résines et adhésifs synthétiques.	Quantité totale = 154 m³	n° 2662.b	D	
Atelier de charge d'accumulateurs.	Atelier de charge de 80 kW	n° 2925	D	
Application de peintures, vernis, apprêt, colle.	Quantité totale = 45kg/j	n° 2940.2.b	D	
Traitement et développement des surfaces photosensibles à base argentique.	Radiographie industrielle = 8 000 m²/an pour 7 installations	n° 2950.1.b	D	
Emploi et stockage de substances comburantes.	Quantité totale = 8 853 kg	n° 1200	D	
Emploi ou stockage de substances ou préparations solides très toxiques.	Produits de laboratoire divers = 15,5 kg	n° 1111.1	NC	
Emploi ou stockage de substances ou préparations solides toxiques.	Quantité totale = 86 kg	n° 1131.1	NC	
Emploi ou stockage de chlore.	1 tube de 49 kg	n° 1138.4	NC	
Stockage et emploi de substances très toxiques pour les milieux aquatiques.	Ruetapox 0300 = 10 kg	n° 1172	NC	
Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés.	Quantité totale = 2,562 tonnes	n° 1412	NC	
Stockage ou emploi d'hydrogène.	Quantité totale = 98 kg	n° 1416	NC	
Emploi ou stockage d'acide chlorhydrique à plus de 20% en poids d'acide, acide nitrique à plus de 20% mais à moins de 70% en poids d'acide, acide sulfurique à plus de 25% en poids d'acide...	Quantité totale = 41,5 tonnes	n° 1611	NC	
Emploi et stockage de soude ou potasse caustique.	Quantité totale = 53,2 tonnes	n° 1630	NC	
Utilisation, dépôt, stockage de sources radioactives sous forme de sources scellées conformes aux normes NF M 61-002 et NF M 61-003	Total groupe 3 = 1 110 Mbq	n° 1720	NC	
Atelier où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues.	Puissance totale installée = 26 kW	n° 2410	NC	
Imprimerie ou atelier de reproduction graphique.	Offset n'utilisant pas le séchage thermique. Consommation d'encre de 20 kg/j.	n° 2450.3	NC	
Transformation de matières plastiques par des procédés exigeant des conditions particulières de température.	Atelier RTV : capacité 200 kg/j	n° 2661.1	NC	

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2008.PREF.DCI3/BE 0013 en date du 18 février 2008 délivré à la société SNECMA complétant et modifiant l'arrêté préfectoral susvisé,

<i>Désignation des activités</i>	<i>Eléments caractéristiques</i>	<i>Rubrique de la nomenclature</i>	<i>Régime AS/A/D</i>	<i>Redevance annuelle coefficient</i>
Travail mécanique des métaux.	Puissance installée de l'ensemble des machines fixes = 21,2 MW	n° 2560.1	A	
Traitement des métaux et matières plastiques par voie électrolytique ou chimique.	Total du volume des bains = 217,8 m³	n° 2565.2.a	A	
Nettoyage, dégraissage, décapage de métaux ou matières plastiques par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques.	Volume total des cuves = 1 800 litres	n° 2564.1	A	
Revêtement métallique d'un matériau par pulvérisation de métal fondu.	Bâtiment A : 6 machines plasma, 1 cabine de projection hypersonique	n° 2567	A	
Installation de combustion	Puissance thermique maximale = 118,5 MW	n° 2910.A.1	A	
Installation de compression / réfrigération	♦<u>Bâtiment G</u> : production d'air comprimé = 1 065 kW ♦<u>Bâtiment A</u> : climatiseurs liés aux moyens de production · refroidissement d'armoires et enceintes = 500 kW · refroidissement de fluides = 600 kW · 3 climatiseurs de 20+40+40 kW = 100 kW ♦<u>Communs</u>: climatisation locaux = 65 appareils, 380 kW climatisation salle informatique = 78 kW ♦<u>Modernisation du site</u> : ▲ 22 groupes froids réversibles de puissance unitaire 200 kW. Puissance cumulée totale = 4 400 kW ▲ 5 pompes à chaleur (200 + 200 + 250 + 250 + 150) Puissance cumulée totale = 1 050 kW	n° 2920.2.A	A	
Installation de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air.	♦<u>Bâtiment H</u> : aéroréfrigérants centrales électriques de secours = 1 500 kW ♦<u>Bâtiment G</u> : aéroréfrigérants centrale eau industrielle = 3 500 kW	n° 2921.1.A	A	
Stockage de liquides inflammables en réservoirs manufacturés.	Par catégorie de liquides inflammables. Capacité équivalente totale = 138 m³	n° 1432.2.a	A	

<i>Désignation des activités</i>	<i>Eléments caractéristiques</i>	<i>Rubrique de la nomenclature</i>	<i>Régime AS/A/D</i>	<i>Redevance annuelle coefficient</i>
Emploi ou stockage de substances ou préparations liquides très toxiques.	♦ <u>Bâtiment A</u> : produits de laboratoire 17 kg ♦ <u>Bâtiment F</u> : acide fluorhydrique 420 kg Quantité totale = 437 kg	n° 1111.2.b	A	
Emploi ou stockage de substances ou préparations liquides toxiques.	Quantité totale = 38,8 tonnes	n° 1131.2.b	A	
Emploi et stockage de substances comburantes.	Quantité totale = 8 853 kg	n° 1200	D	
Emploi et stockage d'oxygène	Quantité totale = 5,6 tonnes	n° 1220.3	D	
Stockage d'acétylène.	Quantité totale = 153,5 kg	n° 1418.3	D	
Dépôt de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues.	Quantité totale = 2 166 m³	n° 1530.2	D	
Substances radioactives (préparation, fabrication, transformation... utilisation, dépôt, entreposage ou stockage)	♦Analyseur de métaux, METOREX modèle XMET960. Quantité = 1 110 ♦Analyseur de métaux, NITON modèle XL-II 801 s. Quantité = 370	n° 1715.2	D	
Trempe, recuit ou revenu des métaux et alliages.	♦ <u>Bâtiment A</u> : Fours sous vide et sous atmosphère contrôlée	n° 2561	D	
Emploi de matières abrasives tels que sable, grenaille métallique... sur un matériau quelconque.	Puissance installée = 73 kW	n° 2575	D	
Stockage de matières plastiques, résines et adhésifs synthétiques.	Quantité totale = 154 m³	n° 2662.b	D	
Atelier de charge d'accumulateurs.	Atelier de charge de 80 kW	n° 2925	D	
Application de peintures, vernis, apprêt, colle.	Quantité totale = 45kg/j	n° 2940.2.b	D	
Traitement et développement des surfaces photosensibles à base argentique.	Radiographie industrielle = 8 000 m²/an pour 6 installations	n° 2950.1.b	D	
Emploi ou stockage de substances ou préparations solides très toxiques.	Produits de laboratoire divers = 16 kg	n° 1111.1	NC	
Emploi ou stockage de substances ou préparations solides toxiques.	Quantité totale = 96 kg	n° 1131.1	NC	
Emploi ou stockage de chlore.	1 tube de 49 kg	n° 1138	NC	
Stockage et emploi de substances très toxiques pour les milieux aquatiques.	Durcisseur epikote – primaire époxy = 10 kg	n° 1172	NC	
Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés.	Quantité totale = 2,562 tonnes	n° 1412	NC	
Stockage ou emploi d'hydrogène.	Quantité totale = 98 kg	n° 1416	NC	
Emploi ou stockage d'acide chlorhydrique à plus de 20% en poids d'acide, acide nitrique à plus de 20% mais à moins de 70% en poids d'acide, acide sulfurique à plus de 25% en poids d'acide...	Quantité totale = 41,5 tonnes	n° 1611	NC	
Emploi et stockage de soude ou potasse caustique.	Quantité totale = 53,2 tonnes	n° 1630	NC	

<i>Désignation des activités</i>	<i>Eléments caractéristiques</i>	<i>Rubrique de la nomenclature</i>	<i>Régime AS/A/D</i>	<i>Redevance annuelle coefficient</i>
Atelier où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues.	Puissance totale installée = 26 kW	n° 2410	NC	
Imprimerie ou atelier de reproduction graphique.	Offset n'utilisant pas le séchage thermique. Consommation d'encre de 20 kg/j.	n° 2450.3	NC	
Transformation de matières plastiques par des procédés exigeant des conditions particulières de température.	Atelier RTV : capacité 200 kg/j	n° 2661.1	NC	

VU les courriers de la Société SNECMA en date des 15 juillet 2009 et 19 novembre 2009,

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées du 2 novembre 2009,

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 21 décembre 2009 notifié au pétitionnaire le 24 décembre 2009 ,

CONSIDERANT le remplacement du système actuel de cinq tours aéroréfrigérantes de type ouverte d'une puissance thermique de 3 500 kW par trois tours aéroréfrigérantes de type hybride d'une puissance thermique totale de 5 265 kW,

CONSIDERANT le projet de remplacement d'une des machines plasma fonctionnant à l'hydrogène par une machine à projection de métal fondu hypersonique fonctionnant au kérosène,

CONSIDERANT d'autre part la cessation des aéroréfrigérants de la centrale électrique de secours et des deux turbines à gaz fonctionnant au fioul, modifiant ainsi les rubriques suivantes :

- **n° 2921-1-a (A)** : installation de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air,
- **n° 2910-A-1 (A)** : installation de combustion,
- **n° 1432-2-a (DC)** : stockage de liquides inflammables.

CONSIDERANT le changement de certains volumes ou quantités de produits présents sur le site et le remplacement des substances suivantes :

- ♦ TURCO 4104 remplacé par HDL 252,
- ♦ permanganate de potassium remplacé par le permanganate de sodium,

CONSIDERANT que ces modifications n'engendrent pas de changements majeurs au niveau des rubriques,

CONSIDERANT que le piézomètre PZ13 a été supprimé et remplacé par un autre piézomètre et que ce changement n'a pas d'impact sur la surveillance des eaux souterraines du site et est acté dans l'article 3 du présent arrêté,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 : CHAMP D'APPLICATION

Les prescriptions du présent arrêté modifient et complètent celles de l'arrêté préfectoral modifié n° 2008.PREF.DCI3/BE 0013 en date du 18 février 2008 portant imposition de prescriptions complémentaires à la société SNECMA, dont le siège social est situé 2, boulevard du Général Martial-Valin - 75724 PARIS CEDEX 15, à exploiter les installations visées par l'article 2 ci-après, dans son établissement situé rue Henri Auguste Desbruères à EVRY (91000) et Route Nationale 7 à CORBEIL-ESSONNES (91100).

ARTICLE 2 : SITUATION ADMINISTRATIVE

L'article 2 du titre I de l'arrêté préfectoral modifié n° 2008.PREF.DCI3/BE 0013 en date du 18 février 2008 est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :

Rubrique	Alinéa	AS, A, DC, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unité du volume autorisé	TGAP
2560	1	A	Travail mécanique des métaux	/	La puissance installée de l'ensemble des machines fixes	> 0,5	MW	21,2	MW	3
2564	1	A	Nettoyage, dégraissage, décapage de métaux ou matières plastiques par des procédés utilisant des solvants organiques	<u>Bâtiment AA :</u> Dégraissage de solvants non chlorés : 16 cuves + 4 fontaines	Volume des bains	> 1 500	L	1 800	L	/
2565	2-a	A	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, polissage, ...) par voie électrochimique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564. 2. procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium, et à l'exclusion de la vibro-abrasion)	<u>Bâtiment A :</u> ■ Décapage (décontamination, décalaminage) : 20 m ³ ■ Dégraissage (une chaîne + 19 machines à laver lessiviellles) : 42,3 m ³ ■ Usinage ECM (4 machines) : 10 m ³ <u>Bâtiment AA :</u> ■ Décapage titane : 45 m ³ ■ Nickelage : 4,6 m ³ ■ Dégraissage alcalin : 28 m ³ ■ Démétalisation, désanodisation, dépeinturage : 3,2 m ³ ■ Désoxydation, huilage, dérouillage : 2,4 m ³	Le volume des cuves de traitement	> 1,5	m ³	155,5	m ³	4

Rubrique	Alinéa	AS, A, DC , D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classeme nt	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unité du volume autorisé	TGAP
2567	/	A	Revêtement métallique d'un matériau par pulvérisation de métal fondu	<u>Bâtiment A :</u> ■ 5 machines plasma, ■ 2 machines à projection de métal fondu hypersonique : la première fonctionnant au kérosène et la deuxième au propane	/	/	/	/	/	/
2921	1-a	A	Installation de refroidisseme nt par dispersion d'eau dans un flux d'air. 1- lorsque l'installation n'est pas de type « circuit primaire fermé »	<u>Bâtiment G :</u> 3 TAR de type hybride	Puissance thermique	> 2 000	kW	5 265	kW	1
2910	A-1	A	Installation de combustion. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes.	<u>Cogénération :</u> ■ 1 turbine à gaz naturel de 18 MW <u>Chaudière centrale :</u> «fonctionnement en régime « eau chaude » ■ 1 chaudière fonctionnant au gaz naturel de 9 MW ■ 1 chaudière de secours (en cas d'arrêt de la cogénération ou de la chaudière de 9 MW) fonctionnant au gaz naturel de 17 MW ayant une cheminée et des brûleurs bas NOx ■ 1 deuxième chaudière de secours (en cas d'arrêt de la première chaudière de secours) fonctionnant au gaz naturel de 17 MW ayant une cheminée <u>Groupes électrogènes :</u> ■ éclairage de secours usine : 900 kW thermiques ■ secours recyclage : 333 kW thermiques ■ secours chaufferie, production d'eau et démarrage centrales de secours 500 kVA soit 1665 kW thermiques ■ démarrage secours cogénération 170 kVA soit 566 kW thermiques	Puissance thermique	> ou = 20	MW	64,5	MW	4

Rubrique	Alinéa	AS, A, D, C, D, N, C	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volumé autorisée	Unité du volume autorisée	TGAP
2920	2-a	A	Installation de compression réfrigération fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10^5 Pa. ne comprimant ou n'utilisant pas des fluides toxiques	<u>Bâtiment G :</u> Production d'air comprimé 1 065 kW <u>Bâtiment A :</u> Climatiseurs liés aux moyens de production : ■ refroidissement d'armoires et enceintes (400 appareils) : 500 kW ■ refroidissement de fluides (100 groupes) : 600 kW ■ 3 climatiseurs : 100 kW <u>Communs :</u> ■ Climatisation locaux (65 appareils) : 380 kW ■ Climatisation salle informatique : 78 kW <u>Modernisation du site :</u> ■ 22 groupes froids réversibles : 4 400 kW ■ 5 pompes à chaleur : 1050 kW	Puissance absorbée	> 500	kW	8 173	kW	/
1111	2-b	A	Emploi ou stockage de substances ou préparations liquides très toxiques. et substances et préparations liquides	<u>Bâtiments A :</u> Produits de laboratoire : 17 kg <u>Bâtiments F :</u> Acide fluorhydrique 420 kg	Quantité totale susceptible d'être présente	> ou = 0,250 mais < 20	t	0,437	t	2
1131	2-b	A	Emploi ou stockage de substances ou préparations liquides toxiques. 1. substances et préparations liquides	<u>Bâtiments AA :</u> ■ Acide fluorhydrique (concentration < 7 %) : 38,2 t ■ HDL 2524 : 680 kg <u>Bâtiments G :</u> ■ Permozyne (hydrazine) : 50 kg <u>Bâtiments A :</u> ■ Primaire Eccoprime S11 : 2,6 kg ■ Peinture Sermetel W : 120 kg ■ Vernis Molydag 254 : 2 kg ■ Primaire MB : 3 kg ■ Sermabond 481 : 5 kg <u>Bâtiment F :</u> ■ Peinture Sermetel W : 1 000 kg ■ Primaire Eccoprime S11 : 80 kg ■ Vernis Molydag 254 : 31,2 kg ■ Permozyne (hydrazine) 100 kg	Quantité totale susceptible d'être présente	> ou = 10 mais < 200	t	40,3	t	2

Rubrique	Alinéa	AS, A, DC, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unité du volume autorisé	T GAP
1432	2-b	DC	Stockage de liquides inflammables en réservoirs manufacturés	<u>Bâtiment F :</u> ■ bombes aérosols traitements, divers (cat. A) : 0,28 m³ ■ acétones, isopropanol, éthanol, colles, vernis (cat. B) : 7,50 m³ ■ produits de ressuage, solvants non chlorés (cat. C) : 7 m³ <u>Abri à l'extérieur du bâtiment usine :</u> 4 fûts de 200 L de kérosène (cat. C) avec une rétention individuelle : 0,8 m³	Capacité équivalente totale (quantité stockée de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 susceptible d'être présente)	> 10 mais < 100	m ³	$10 \times 0,28 + 7,5 + (7 + 0,5) / 5 = 11,8$	m ³	/
1200	2-c	D	Emploi et stockage de substances ou préparations comburantes	<u>Bâtiment F :</u> ■ permanganate de sodium : 100 kg ■ nitrate de sodium en solution : 1 conteneur de 1 090 kg <u>A l'extérieur du Bâtiment A :</u> ■ nitrate de sodium en solution : 3 conteneurs de 1 090 kg <u>Bâtiment A :</u> ■ produits de laboratoire : 33 kg	Quantité susceptible d'être présente	> ou = 2 mais < 50	t	4,5	t	/
1418	3	D	Stockage ou emploi d'acétylène	<u>Bâtiment F :</u> 66 kg <u>Extérieur du bâtiment A :</u> 13,4 kg <u>Bâtiment A :</u> 67 kg <u>Bâtiment J :</u> 7,1 kg	Quantité susceptible d'être présente	> ou = 0,10 mais < 1	t	0,16	t	/
1220	3	D	Emploi et stockage d'oxygène	<u>Extérieur du bâtiment A :</u> ■ 2 réservoirs de 2 t, soit 4 t ■ 5 cadres : 1,2 t <u>Bâtiment A :</u> ■ 10 tubes : 151 kg <u>Bâtiment J :</u> ■ 2 tubes : 16 kg <u>Bâtiment G :</u> ■ 2 tubes : 16 kg <u>Bâtiment F :</u> ■ 11 bouteilles : 180 kg	Quantité susceptible d'être présente	> ou = 2 mais < 200	t	5,6	t	/

Rubrique	Alinéa	AS, A, DC, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unité du volume autorisé	TGAP
1530	2	D	Dépôt de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues	<u>Bâtiment WB :</u> ■ Cartons : 457 m ³ ■ Bois (palettes, caisses) : 670 m ³ <u>Extérieur du bâtiment WB :</u> ■ Bois (palettes, caisses) : 568 m ³ <u>Bâtiment WA :</u> ■ Matériel de réalisation des stands : 250 m ³ <u>Bâtiment A :</u> ■ Cartons : 61 m ³ ■ Bois : 10 m ³	Capacité équivalente totale (quantité stockée de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 susceptible d'être présente)	> 1 000 mais < ou = 20 000	m ³	2 016	m ³	/
1715	2	D	Préparation, utilisation, dépôt,... de substances radioactives	Analyseur de métaux : ■ METOREX modèle XMET 960 ■ NITON modèle XL-II 801s	Q	> ou = 1 mais < 10 000	/	1 480	/	/
2561	/	D	Trempe, recuit ou revenu des métaux et alliages	<u>Bâtiment A :</u> Fours sous vide et sous atmosphère contrôlée.	/	/	/	/	/	/
2575	/	D	Emploi de matières abrasives, telles que sable, grenailles métallique,...) sur un matériau quelconque pour sablage, grenailage,	<u>Bâtiment A :</u> Sablage et grenailage.	La puissance installée des machines fixes	> 20	kW	73	kW	/
2662	b	D	Stockage de matières plastiques, caoutchoucs, résines adhésifs synthétiques	<u>Bâtiment WB :</u> ■ Plastiques pour emballages : 55 m ³ <u>Extérieur du bâtiment WB :</u> ■ Plastiques pour emballages : 94 m ³ <u>Bâtiment A :</u> ■ Plastiques : 5 m ³ <u>Bâtiment F :</u> ■ Résines : 3 m ³	volume susceptible d'être stocké	> ou = 100 mais < 1 000	m ³	157	m ³	/

Rubrique	Alinéa	AS, A, DC, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unité du volume autorisé	T GAP
2925	/	D	Ateliers de charge d'accumulateurs	Bâtiment WB : 80 kW	La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération	> 50	kW	80	kW	/
2940	2-b	DC	Application de peinture, vernis, apprêt, colle sur un support quelconque. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le trempé.	Bâtiment A : ■ cabines de pulvérisation de vernis : 30 kg/jour (solvant de coefficient 1) ■ cabines de pulvérisation de peinture : 30 kg/jour (sans solvant coefficient 1/2)	Quantité maximale de produits susceptibles d'être mise en œuvre	kg/jour	> 10 mais < ou = 100	45	kg/jour	/
2950	1-b	DC	Traitement et développement des surfaces photosensibles à base argentique 1. Radiographie industrielle	Bâtiment A : 5 installations	Surface annuelle traitée	m ² /an	> 2 000 mais < ou = 20 000	8 000	m ² /an	/
1111	1	NC	Emploi ou stockage de substances ou préparations solides très toxiques	Bâtiment AA + A : Produits de laboratoire divers	Quantité totale susceptible d'être présente	> 200	kg	16	kg	/
1131	1	NC	Emploi ou stockage de substances ou préparations solides toxiques	Bâtiment AA + A : ■ produits de laboratoire divers : 16 kg ■ Borinox : 10 kg	Quantité totale susceptible d'être présente	> ou = 5	t	26	kg	/
1138	/	NC	Emploi ou stockage du chlore en récipients de capacité unitaire inférieure à 60 kg	Bâtiment GF : 1 tube	Quantité totale susceptible d'être présente	> 100	kg	49	kg	/
1172	/	NC	Stockage et emploi de substances pour les milieux aquatiques-A	Bâtiment A : durcisseur epikote - primaire époxy	Quantité totale susceptible d'être présente	> ou = 20	t	10	kg	/

Rubrique	Alinéa	AS, A, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unité du volume autorisé	T GAP
1412	/	NC	Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés	<u>Extérieur du bâtiment A :</u> ■ 1 citerne de propane de 3 990 L : 1 700 kg ■ argon hydrogéné : 8,5 kg ■ hélium hydrogéné : 3,8 kg <u>Bâtiment F :</u> ■ propane en bouteilles : 390 kg ■ argon hydrogéné : 58 kg ■ hélium hydrogéné : 12 kg <u>Extérieur du bâtiment J :</u> ■ propane en bouteilles : 390 kg	Quantité totale susceptible d'être présente	> 6	t	2,6	t	/
1416	/	NC	Stockage ou emploi d'hydrogène	<u>Bâtiment F :</u> ■ 474 m ³ : 42 kg <u>Extérieur du bâtiment A :</u> ■ 632 m ³ : 56 kg	Quantité totale susceptible d'être présente	> 100	kg	98	kg	/
1611	/	NC	Emploi ou stockage d'acide chlorhydrique à plus de 20% en poids d'acide, acide nitrique à plus de 20% mais à moins de 70 % en poids d'acide, acide sulfurique à plus de 25 % en poids d'acide,	<u>Bâtiment L :</u> ■ dépôt d'acide chlorhydrique à plus de 20% : 20 t. <u>Bâtiment F :</u> ■ dépôt d'acide nitrique, acide sulfurique : 6 t.	Quantité totale susceptible d'être présente	> ou = 50	t	26	t	/
1630	B	NC	Emploi ou stockage de lessives de soude ou potasse caustique. Le liquide renfermant plus de 20% en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium	<u>Bâtiment L :</u> ■ 1 citerne de 20 m ³ de lessive de soude à 33 %, ■ 1 citerne de 10 m ³ de lessive de soude à 33 % <u>Bâtiment AA :</u> ■ 1 citerne de 10 m ³ de lessive de soude à 33 %	Quantité totale susceptible d'être présente	> 100	t	53,2	t	/
2410	1	NC	Atelier où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues	<u>Bâtiment J :</u> ■ puissance des machines pour le travail du bois : 15,6 kW <u>Bâtiment A :</u> ■ une scie à panneaux : 5 kW	Puissance totale installée	> 50	kW	20,6	kW	/

Rubrique	Alinéa	AS, A, D, N C	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unité du volume autorisé	T GAP
2661	1	NC	Transformation de matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines, ... 1. Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression	Bâtiment A : atelier RTV	Quantité de matière susceptible d'être traitée	> ou = 1	t/jour	0,35	t/sem	/

ARTICLE 3 :

Le 1^{er} alinéa de l'article 6.7 intitulé « surveillance des eaux souterraines » du chapitre I du titre III de l'arrêté préfectoral modifié n° 2008.PREF.DCI3/BE 0013 en date du 18 février 2008 :

« Dans le cadre de suivi de l'évaluation simplifiée des risques (ESR), 2 analyses annuelles, l'une en hiver, l'autre en été, seront réalisées par un laboratoire agréé sur les 8 piézomètres suivants :

Aval : PzA, Pz B, Pz C, Pz D, Pz 6, Pz 7, Pz 13,

Amont : Pz2bis »

est supprimé et remplacé par le paragraphe suivant:

« Dans le cadre de suivi de l'évaluation simplifiée des risques (ESR), 2 analyses annuelles, l'une en hiver, l'autre en été, seront réalisées par un laboratoire agréé sur 8 piézomètres dont 7 sont situés sur site et un à l'extérieur du site. Parmi ces 8 piézomètres, l'exploitant doit en placer au minimum un en amont hydraulique.»

ARTICLE 4 :

Le tableau de l'article 2.2.1 intitulé « installations de combustion » du chapitre II du titre III de l'arrêté préfectoral modifié n° 2008.PREF.DCI3/BE 0013 en date du 18 février 2008 est supprimé et remplacé par le tableau suivant :

Appareils de combustion	Hauteurs des cheminées (m)	Vitesse minimale d'éjection des gaz (m/s)
2 chaudières de 17 MW de secours fonctionnant au gaz naturel	18	5
1 chaudière de 9 MW fonctionnant au gaz naturel	18	5
1 turbine à gaz naturel de 18 MW	23	25

Le tableau « autres installations » présent à l'article 2.2.2 intitulé « autres conduits d'évacuation » du chapitre II du titre III de l'arrêté préfectoral modifié n° 2008.PREF.DCI3/BE 0013 en date du 18 février 2008 est supprimé et remplacé par le tableau suivant :

Moyen	Hauteur de cheminée (m)	Implantation
Projection plasma	13	Bâtiment A mailles I17 à G15
3 grenailleuses (avec rejet à l'extérieur)	13	Bâtiment A maille I14
1 sableuse (avec rejet à l'extérieur)	13	Bâtiment A maille H16
2 machines de broissage	13	Bâtiment A mailles C19 et C12
1 machine de traitements thermiques locaux	13	Bâtiment A maille C5
1 laser CCIAM	13	Bâtiment A maille K4
3 Cabines Sermetel	13	Bâtiment A maille C20
2 cabines vernissage		Bâtiment A mailles J13 et D15
1 cabine CAPI		Bâtiment A maille J9

ARTICLE 5:

Le tableau de l'article 3.2.1 intitulé « installations de combustion » du chapitre II du titre III de l'arrêté préfectoral modifié n° 2008.PREF.DCI3/BE 0013 en date du 18 février 2008 est supprimé et remplacé par le tableau suivant :

	Teneur de référence en O ₂ (%)	Oxyde de soufre (exprimés en SO ₂) (mg/m ³)	Oxyde d'azote (exprimés en NO ₂) (mg/m ³)	Poussières (mg/m ³)	Monoxyde de carbone (exprimés en CO) (mg/m ³)
2 chaudières de 17 MW de secours fonctionnant au gaz naturel	3	35	100	5	/
1 turbine à gaz naturel de 18 MW	15	12	150	15	100
1 chaudière de 9 MW fonctionnant au gaz naturel	3	35	150	5	/
Groupes électrogènes	5	160	/	/	/

Aucun appareil de combustion, quel que soit son allure de marche et le combustible utilisé, ne doit émettre de fumée dont l'indice de noircissement, tel qu'il est défini dans la norme française X 43002, dépasse 4, sauf de façon ponctuelle au moment de l'allumage et pendant les ramonages si ceux-ci sont effectués de façon discontinue. Les ramonages ne peuvent être effectués que le jour.

ARTICLE 6 :

L'article 4.1 intitulé « Rejet des chaudières » du chapitre II du titre III de l'arrêté préfectoral modifié n° 2008.PREF.DCI3/BE 0013 en date du 18 février 2008 est complété par le paragraphe suivant :

« Concernant les chaudières de secours de 17 MW, une analyse de la qualité des rejets doit être effectuée si celles-ci ont fonctionné plus de 250 h par an et au minimum une fois tous les 3 ans. »

ARTICLE 7 :

Le tableau de l'article 3.2.2 intitulé « Traitement de surface » du chapitre II du titre III de l'arrêté préfectoral modifié n° 2008.PREF.DCI3/BE 0013 en date du 18 février 2008 est supprimé et remplacé par le tableau suivant :

Système de captation	Débit d'aspiration (Nm ³ /h)
Laveur n°1 Bat AA	9 800
Laveur n°2 Bat AA	9 800
Laveur n°3 Bat AA	7 000
Laveur n°4 Bat AA	15 000
Laveur Ventacide Bat AA	30 000
Laveur Cardys Bat A	16 000
Laveur Syprim Bat A	5 000

ARTICLE 8 :

Le tableau de l'article 4.2 intitulé « Rejet des autres activités » du chapitre II du titre III de l'arrêté préfectoral modifié n° 2008.PREF.DCI3/BE 0013 en date du 18 février 2008 est supprimé et remplacé par le tableau ci-après :

Moyen	Poussières	Métaux	Débit
Projection plasma	x	(1)	x
3 grenailleuses (avec rejet à l'extérieur)	x	(1)	x
1 sableuse (avec rejet à l'extérieur)	x	(1)	x
2 machines de brossage	x	(1)	x
1 machine de traitements thermiques locaux	x		x
1 laser CCIAM	x	(1)	x
3 Cabines Sermetel 2 cabines vernissage 1 cabine CAPI	x	(2)	x

ARTICLE 9 :

L'article 6 intitulé « Prévention du risque légionellose » du chapitre II du titre III de l'arrêté préfectoral modifié n° 2008.PREF.DCI3/BE 0013 en date du 18 février 2008 est supprimé et remplacé par le texte suivant :

« Les installations relevant titre de la rubrique n° 2921 sont soumises aux dispositions réglementaires applicables et notamment à l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à autorisation au titre de la rubrique 2921. »

ARTICLE 10 :

Le chapitre V du titre IV de l'arrêté préfectoral modifié n° 2008.PREF.DCI3/BE 0013 en date du 18 février 2008 relatif aux prescriptions particulières applicables au stockage de fioul est supprimé.

ARTICLE 11 :

L'arrêté préfectoral n° 2006.PREF.DCI3/BE 0198 en date du 10 octobre 2006 prescrivant la mise en œuvre de mesures compensatoires concernant l'exploitation des installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air est abrogé.

ARTICLE 12 :

La prescription 9°) du titre IV de l'arrêté préfectoral modifié n° 2008.PREF.DCI3/BE 0013 en date du 18 février 2008 est supprimée et remplacée par la prescription suivante :

« Les murs du local sont construits avec des murs en béton, de degré coupe-feu au minimum deux heures.

Les locaux 2, 3, 4, 5 sont indépendants du magasin, l'accès s'effectue par l'extérieur. Ils sont largement aérés par murs grillagés donnant directement à l'extérieur. Ces locaux sont constitués d'alvéoles permettant de séparer les produits et de limiter la propagation des effets. Les alvéoles des locaux 4 et 5 sont équipées d'un système de rétention indépendante.

Les locaux 7 et 8 sont équipés de plafonds soufflables et sont séparés par une porte coupe-feu.

Le local 6 est équipé d'un système d'extinction automatique à poudre pouvant être déclenché par fusibles thermiques.

L'ensemble de ce bâtiment est équipé d'un système de détection incendie.

Des tableaux d'incompatibilité des produits sont affichés à plusieurs endroits du magasin.

Tous les produits sont étiquetés en fonction du danger qu'ils représentent. »

ARTICLE 13 : Délais et voies de recours - (Article L.514-6 du code de l'Environnement)

I. - Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES CEDEX) :

1°/ Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2°/ Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

II. - « Les dispositions du 2o du I » ne sont pas applicables aux décisions concernant les autorisations d'exploitation de carrières pour lesquelles le délai de recours est fixé à six mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au préfet. Elles ne sont pas non plus applicables aux décisions concernant les autorisations d'exploitation d'installations classées concourant à l'exécution de services publics locaux ou de services d'intérêt général pour lesquelles le délai de recours est fixé à un an à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au préfet.

III. - Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

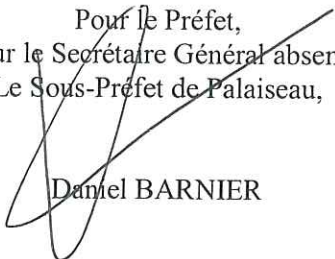
IV. - Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L. 421-8 du code de l'urbanisme."

ARTICLE 14 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture,
Le Député Maire d'EVRY,
Le Maire de CORBEIL-ESSONNES,
Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
Le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture,
Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
Le Directeur Régional de l'Environnement d'Île-de-France,
Le Chef du Service Départemental d'Incendie et de Secours,
Les Inspecteurs des Installations Classées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Pour le Secrétaire Général absent,
Le Sous-Préfet de Palaiseau,


Daniel BARNIER